

# SOCIETE DE CAVALERIE DE MOUTIER ET ENVIRONS (SCME)

## STATUTS

### Table des matières

<b>I. NOM, SIÈGE ET BUT .....</b>	<b>2</b>
<i>Article 1 : Nom, siège .....</i>	<i>2</i>
<i>Article 2 : Buts .....</i>	<i>2</i>
<b>II. MEMBRES .....</b>	<b>2</b>
<i>Article 3 : Membres.....</i>	<i>2</i>
<i>Article 4 : Membres actifs .....</i>	<i>2</i>
<i>Article 5 : Membres soutien .....</i>	<i>2</i>
<i>Article 6 : Membres d'honneur.....</i>	<i>3</i>
<i>Article 7 : Admissions.....</i>	<i>3</i>
<i>Article 8 : Finances d'inscriptions .....</i>	<i>3</i>
<i>Article 9 : Devoirs des membres.....</i>	<i>3</i>
<i>Articles 10 : Démissions et exclusions .....</i>	<i>3</i>
<i>Article 11 : Droit à l'avoir social.....</i>	<i>3</i>
<b>III. ORGANISATION ET ADMINISTRATION .....</b>	<b>4</b>
<i>Article 12 : Organes de l'association.....</i>	<i>4</i>
<b>A) L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE .....</b>	<b>4</b>
<i>Article 13 : Assemblée générale.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 14 : Présidence.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 15 : Droit de vote.....</i>	<i>5</i>
<b>B) LE COMITÉ.....</b>	<b>5</b>
<i>Article 16 : Comité .....</i>	<i>5</i>
<i>Article 17 : Durée de fonction.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 18 : Tâches et compétences du comité .....</i>	<i>6</i>
<b>C) LES VÉRIFICATEURS DES COMPTES .....</b>	<b>7</b>
<i>Article 19 : Vérificateurs des comptes.....</i>	<i>7</i>
<b>D) LES COMMISSIONS SPÉCIALES.....</b>	<b>7</b>
<i>Article 20 : Commissions spéciales.....</i>	<i>7</i>
<b>IV. FINANCES .....</b>	<b>7</b>
<i>Article 21 : Ressources.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 22 : Cotisations .....</i>	<i>7</i>
<i>Article 23 : Responsabilités .....</i>	<i>7</i>
<b>V. REPRÉSENTATION .....</b>	<b>8</b>
<i>Article 24 : Représentation .....</i>	<i>8</i>
<b>VI. DISSOLUTION .....</b>	<b>8</b>
<i>Article 25 : Dissolution.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 26 : Liquidation en cas de dissolution.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 27 : Inscription au registre du commerce .....</i>	<i>8</i>
<b>VII. MODIFICATION DES STATUTS.....</b>	<b>8</b>
<i>Article 28 : Modifications.....</i>	<i>8</i>
<b>VIII. DISPOSITIONS FINALES.....</b>	<b>9</b>
<i>Article 29 : Entrée en vigueur.....</i>	<i>9</i>

## I. Nom, siège et but

### Article 1 : Nom, siège

Le 30 juin 1945 a été constituée sous le nom de

**Société de cavalerie de Moutier et environs (SCME)**

une association au sens des articles 60ss du CCS, avec siège au lieu de résidence du ou de la président·e ou au choix du comité.

### Article 2 : Buts

La SCME a pour but :

- D'encourager et de développer la pratique du sport équestre.
- De resserrer les liens d'amitiés qui doivent unir les membres en assurant la sauvegarde et la défense de leurs intérêts communs.

Afin d'atteindre les buts qu'elle s'est fixés, la SCME s'affilie au besoin aux associations sportives telles que l'Association des sociétés de cavalerie du Jura (ASCJ).

L'association est neutre en matière politique et confessionnelle.

## II. Membres

### Article 3 : Membres

L'association se compose:

- a) de membres actifs
- b) de membres soutien
- c) de membres d'honneur

### Article 4 : Membres actifs

Peuvent être membres actifs :

Toutes les personnes, qu'elles pratiquent ou non l'équitation.

Les membres actifs payent une cotisation et participent au mieux aux tâches requises par les différentes activités mise en place par la société.

### Article 5 : Membres soutien

Peuvent être membres soutien:

Les personnes désirant appuyer moralement et financièrement la SCME. Les membres soutien payent un montant fixé par l'assemblée mais ne sont pas tenu de participer aux tâches de la société.

## **Article 6 : Membres d'honneur**

Sur proposition du comité, le titre de membre d'honneur est accordé par l'assemblée générale de la société à :

- a) Toute personne méritante et ayant fait partie au moins 40 ans de l'association comme membre actif
- b) Toute personne ayant rendu de réels services à l'association ou qui l'a servie de manière exceptionnelle

Les membres d'honneur sont exonérés du paiement de cotisation, ils disposent d'une voix dans les assemblées.

## **Article 7 : Admissions**

Toutes les demandes d'admission doivent être adressées au comité, par écrit. Pour les mineur·e-s, la signature d'un·e représentant·e légal·e est indispensable. Le comité statue provisoirement sur toute demande d'admission et soumet sa décision à la prochaine assemblée générale pour ratification ou révocation.

## **Article 8 : Finances d'inscriptions**

Une finance d'inscription peut être fixée par l'assemblée générale. Si l'assemblée générale refuse la demande d'admission, la finance d'inscription éventuellement déjà payée sera restituée.

## **Article 9 : Devoirs des membres**

Les membres sont tenus de respecter scrupuleusement les statuts, règlements et décisions de la société et des associations sportives auxquelles elle est affiliée. Les membres s'engagent à prêter leur concours à toute occasion.

## **Articles 10 : Démissions et exclusions**

La sortie d'un·e membre ne peut avoir lieu que pour la fin d'une année civile moyennant démission écrite adressée au comité.

Les membres qui sont en retard dans le paiement de leurs cotisations seront exclus de la société par le comité après deux avertissements écrits.

L'assemblée générale peut en tout temps prononcer l'exclusion d'un·e membre, sans indication de motifs. Tout membre démissionnaire ou exclu reste débiteur des cotisations jusqu'à la fin de l'exercice comptable.

## **Article 11 : Droit à l'avoir social**

Tout droit personnel des membres à l'avoir social est exclu.

## **III. Organisation et administration**

### **Article 12 : Organes de l'association**

Les organes de l'association sont:

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) les commissions spéciales éventuelles
- d) les vérificateurs des comptes

#### **a) L'assemblée générale**

### **Article 13 : Assemblée générale**

L'assemblée générale est l'organe suprême de la société. Elle a notamment les compétences suivantes:

- adoption et modification des règlements d'exécution des présents statuts, admission définitive, révocation des admissions provisoires et exclusion des membres
- désignation des membres d'honneur
- nomination et révocation des membres des organes sociaux sous réserve de dispositions contraires des présents statuts
- fixation des cotisations et finances d'inscription
- adoption du budget
- approbation des comptes avec décharge aux organes responsables

L'assemblée générale ordinaire doit se tenir chaque année, dans les 3 mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable. Elle est convoquée par le comité à l'endroit désigné par ce dernier au moins 15 jours à l'avance. Elle doit contenir l'ordre du jour.

Des assemblées générales extraordinaires sont tenues lorsque le comité le juge nécessaire ou sur demande écrite dûment motivée d'un cinquième des membres.

### **Article 14 : Présidence**

L'assemblée générale est présidée par le ou la président-e du comité, à défaut par son ou sa vice-président-e, à défaut par un-e membre de l'assemblée choisi-e à la majorité des membres présents.

## **Article 15 : Droit de vote**

Tous les membres, majeurs et mineurs, sous réserve de l'art. 5 ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale. Sauf disposition contraire des présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple. Toute représentation est exclue.

Le ou la président-e vote également. En cas de partage des voix, celle du ou de la président-e est prépondérante pour les décisions.

Pour les élections, c'est le sort qui décide.

La dissolution ne peut être décidée que par une majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Les élections et votations ont lieu à mains levées pour autant que le bulletin secret ne soit pas requis.

Les membres concernés par une décision n'ont pas le droit de vote. Lorsqu'il s'agit de décisions relatives à une affaire ou un procès de l'association qui concerne lui-même ou elle-même, son ou sa conjoint-e ou ses parents ou allié-e-s en ligne directe, le ou la membre devra se retirer. Cette règle s'applique également lorsqu'il s'agit de décider de l'exclusion ou de la révocation d'un-e membre. Dans ce dernier cas, il n'y a pas d'obligation de se retirer de la salle. Elle ne s'applique pas en cas d'élection.

Une décision ne peut être prise sur des objets mis en discussion et sur des propositions que s'ils figurent à l'ordre du jour.

### **b) le comité**

## **Article 16 : Comité**

Le comité est formé de 5-7 membres soit:

- le ou la président-e
- le ou la vice-président-e
- le ou la caissier-ère
- le ou la secrétaire général-e
- le ou la secrétaire des procès-verbaux
- deux assesseur-euse-s

La répartition des tâches de chaque poste est définie librement au sein du comité dans le respect de l'article 18.

## **Article 17 : Durée de fonction**

Les membres du comité sont nommés par l'assemblée générale, parmi les membres de la société, pour une période de 3 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

## **Article 18 : Tâches et compétences du comité**

Le comité est chargé de l'administration de l'association. Il a notamment les tâches suivantes:

- direction générale de l'association
- admission provisoire des membres
- exclusion des membres en retard dans le paiement de leurs cotisations
- surveillance des finances et présentation du budget
- exécution des décisions de l'assemblée générale
- convocation de l'assemblée générale
- planification et organisation des manifestations de l'association
- élaboration des règlements
- nomination des membres des commissions spéciales
- proposition à l'assemblée générale de la nomination des membres d'honneur selon l'article 6
- entretien des relations extérieures

Les séances du comité sont dirigées par son ou sa président-e, à défaut par son ou sa vice-président-e, à défaut par l'un de ses membres désigné à la majorité des membres présents.

Le comité se réunit chaque fois que le ou la président-e ou vice-président-e le juge nécessaire, ou à la demande écrite d'un-e de ses membres.

Le comité fixe lui-même son mode de convocation.

Le ou la secrétaire s'occupe de la correspondance et des convocations.

Le ou la secrétaire des verbaux rédige les procès-verbaux des assemblées et des comités.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du ou de la président-e de la séance est prépondérante.

Le ou la caissier-ère tient une comptabilité dans laquelle apparaissent clairement et séparément:

- le compte général de la société
- les comptes des manifestations

Le ou la caissier-ère élabore un budget en cas de manifestation importante et sur demande du comité. Il le soumet alors à l'approbation du comité qui le soumet ensuite à celle de l'assemblée générale.

L'exercice financier court du 1er janvier au 31 décembre.

La compétence du comité en matière financière est fixée à Fr. 5'000.-

## **c) les vérificateurs des comptes**

### **Article 19 : Vérificateurs des comptes**

À chaque assemblée générale ordinaire, un-e vérificateur-trice est nommé-e pour une période de deux ans, ce qui induit un tournus avec deux personnes nommées. En cas d'absence d'un-e vérificateur-trice, le comité nomme un-e membre pour une période de deux ans.

Les vérificateur-trice:s des comptes fournissent un rapport de leur vérification à chaque assemblée générale ordinaire.

## **d) les commissions spéciales**

### **Article 20 : Commissions spéciales**

Des commissions spéciales, permanentes ou non, notamment pour l'organisation de manifestations, peuvent être instituées par décision de l'assemblée générale.

Chaque commission permanente doit être composée d'au moins trois membres, soit :

- un-e président-e
- un-e caissier-ère
- un-e secrétaire

Au besoin, des commissions non permanentes peuvent être constituées librement en concertation avec le comité.

## **IV. Finances**

### **Article 21 : Ressources**

Les ressources de l'association sont, notamment :

- les cotisations
- les finances d'inscriptions éventuelles
- le produit des manifestations
- les dons
- les produits divers

### **Article 22 : Cotisations**

Les montants des cotisations et des finances d'inscriptions éventuelles sont fixés chaque année par l'assemblée générale.

### **Article 23 : Responsabilités**

Les membres sont dégagés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de l'association lesquels sont uniquement garantis par l'avoir social; demeure réservée la responsabilité personnelle des personnes agissant pour la société conformément à l'art. 55. al. 3 CCS.

## **V. Représentation**

### **Article 24 : Représentation**

L'association est valablement engagée envers des tiers par la signature collective à deux du ou de la président·e ou ~~du~~ vice-président·e avec celle du ou de la secrétaire ou ~~du~~ caissier·ère.

## **VI. Dissolution**

### **Article 25 : Dissolution**

L'association peut décider sa dissolution en tout temps, sans motifs particuliers. La décision de dissolution doit être prise par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet. Pour être valable, la décision de dissolution nécessite l'acceptation des deux tiers des membres présents.

En cas de fusion avec une association poursuivant des buts analogues, l'assemblée générale décide des modalités sur proposition du comité.

### **Article 26 : Liquidation en cas de dissolution**

Le comité exécute la liquidation et présente un rapport ainsi que le décompte final à l'assemblée générale. L'assemblée générale décide, après paiement des dettes, de l'utilisation du solde actif.

### **Article 27 : Inscription au registre du commerce**

L'assemblée générale peut requérir l'inscription de la SCME au registre du commerce compétent.

## **VII. Modification des statuts**

### **Article 28 : Modifications**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.



## **VIII. Dispositions finales**

### **Article 29 : Entrée en vigueur**

Les statuts du 29 août 2005 sont abrogés.

Les présents statuts ont été adoptés et immédiatement mis en vigueur par l'assemblée générale du 23 février 2024.

Belprahon, le 23 février 2024

Au nom de l'assemblée générale

La présidente :  
Marika Szabo

La secrétaire :  
Elodie Roos